



Dakar, le 20 AVR 2018

Le Ministre

LETTRE CIRCULAIRE

La présente circulaire a pour objet d'informer sur les mesures en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, qui vise la protection des corridors reliant les différents pays de l'espace UEMOA en général et, en particulier, les réseaux routiers nationaux respectifs.

Le Sénégal, dans sa volonté de se conformer audit Règlement, a démarré, depuis 2012, le contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, à travers les postes de pesage opérationnalisés par le concessionnaire au niveau des corridors mais aussi dans l'enceinte des plateformes et établissements émettant un trafic routier annuel de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes).

Conformément aux conclusions et recommandations issues de la 5^{ème} réunion des Ministres en charge des Infrastructures et des Transports Routiers de l'UEMOA, le Sénégal avait démarré, le 1^{er} avril 2018, l'application intégrale du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA avant de la suspendre provisoirement.

En conséquence, les mesures d'avant le 1^{er} avril 2018 sont en vigueur sur l'ensemble du territoire national et se présentent comme suit:

→ **Au niveau des postes de pesage,**

- Tolérance de 20% sur les poids et les charges à l'essieu admis par l'UEMOA à travers le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA est accordée ;
- Paiement d'amendes de 4 000FCFA pour le transport national et de 12 000FCFA pour le transport international pour toute surcharge au-delà de la tolérance de 20% ;
- Paiement d'amendes de 20 000FCFA pour le transport national et de 60 000FCFA pour le transport international avec délestage pour toute surcharge au-delà de 40% (limite extrême surcharge) ;
- Paiement d'amende de 100 000FCFA pour tout dépassement de gabarit, fixé à 4,5m ;
- Paiement de frais de pesage de 2 000FCFA.

Les frais de délestage et de transbordement seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Les véhicules des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de marchandises dangereuses, en situation d'extrême surcharge seront retournés à leur plateforme ou établissement d'origine pour délestage après paiement d'amendes conformément audit Règlement (20 000 FCFA pour le transport national et 60 000 FCFA pour le transport international par tonne de surcharge constatée).

→ **Au niveau du Port Autonome de Dakar et des plateformes de plus de 200 000 tonnes de fret par an,**

- Délestage de toute surcharge au-delà de la tolérance de 20% accordée sur les poids et les charges à l'essieu admis par l'UEMOA à travers le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA.



Le Ministre

Abdoulaye Daouda DIALLO

Destinataires :

- Port Autonome de Dakar
- Toutes les plateformes ou établissements émettant un trafic routier annuel de plus de 200 000 tonnes
- Afrique Pesage Sénégal